

Le Sexe et la Loi

Emmanuel Pierrat



La Musardi

9.

LA BELLE ET LA BÊTE

Il existe des pratiques sexuelles qui resurgissent sporadiquement devant les tribunaux, sans que la réprobation morale qu'elles suscitent n'ait jamais diminué. Leurs adeptes sont toujours assimilés à des « pervers » plutôt qu'à des minorités sexuelles. Il s'agit notamment des zoophiles.

Les sanctions encourues par ceux qui s'y adonnent sont cependant légères. Les victimes sont généralement peu à même de se plaindre, et même de souffrir véritablement de tels actes...

Avant le XII^e siècle, la répression des zoophiles était relativement modérée. On rapporte que « le Pénitentiel d'Egbert condamnait les évêques ayant forniqué avec les quadrupèdes à sept années de détention » et que « celui de Burchard de Worms prévoyait la mise au pain sec et à l'eau pendant quarante jours, et sept années de pénitence » \

La justice de l'Ancien Régime prit par la suite une tournure moins tendre pour les zoophiles. Charles Quint (encore lui !) prit une ordonnance visant rien de moins qu'à brûler les zoophiles. La législation

1. Voir Roland Villeneuve (*cf.* Bibliographie générale).

punissait alors indifféremment des mêmes sanctions les crimes de sodomie et ceux de bestialité.

Les procès concernaient aussi les animaux « complices », qui généralement subissaient une peine semblable à celle du coupable. Ainsi, quand l'homme était brûlé, l'animal l'était aussi ; et quand l'homme n'était que banni, l'animal était banni avec lui !

Il faut rappeler que les procès d'animaux étaient fréquents sous l'Ancien Régime et ce qu'elle qu'en fût la cause : rongeurs et insectes étaient, par exemple, régulièrement condamnés pour la destruction des récoltes. Comme ils étaient difficilement saisissables et punissables, on se contentait de les excommunier. D'autres animaux étaient souvent condamnés à mort pour les accidents qu'ils avaient pu provoquer, etc.

En matière de zoophilie, les plus vieux arrêts semblent remonter à 1389¹. Il est à noter que les juges ne font aucune différence entre les variétés des crimes de bestialité : la sodomie est réprimée au même titre que le coït, qu'on oserait presque en l'occurrence dire classique, et le sexe de l'animal importait peu. Quant à l'espèce de l'animal, elle n'avait apparemment aucune influence sur les juges. En bref, la sodomie d'un mulet ne le cédait en rien au viol d'une oie. Les annales judiciaires en ce domaine font d'ailleurs figure d'une véritable arche de Noé en folie.

En 1545, Jean Devialle fut pendu, étranglé puis brûlé (quel acharnement !) pour avoir sodomisé plu-

1. Sur le régime de la zoophilie sous l'Ancien Régime, et notamment la plupart des affaires citées au sein de ce chapitre, *Les Procès de bestialité* (cf. Bibliographie générale) reste l'ouvrage de référence. On consultera aussi avec profit l'ouvrage de G. Dubois-Desaulle, intitulé *Étude sur la bestialité au point de vue historique, médical et juridique* (cf. Bibliographie générale).

sieurs chèvres et, en 1556, Jean de la Soille, pour le même acte sur une ânesse.

En 1554, un dénommé Michel Morin, illustrant l'adage qui affirme qu'on ne doit discuter des goûts et des couleurs, déclara mieux aimer sa brebis que sa femme. Il avoua d'ailleurs avoir acheté une brebis dans le seul but de forniquer, mais déclara ne l'avoir sodomisée qu'une seule fois. La brebis fut jetée au feu avec lui.

Au procès de Macé Avril, condamné en 1560, son laboureur de maître déclara qu'il n'osait lui confier «aucune cavalle, jument, vache, ânesse, brebis ou autre femelle», car il «craignait que ce garçon n'eût la malheureuse inclination de connoître des brutes».

Etienne Pasin fut étranglé et brûlé, en 1609, pour avoir forniqué avec une jument. Dix ans plus tôt, Bernard Bouttesolle, âgé de seize ans, fut en revanche relaxé après avoir tenté de sodomiser une jument en se juchant sur une herse. Les juges estimèrent que l'acte étant impossible à réaliser sans aide, le jeune homme ne pouvait, en tout état de cause, commettre le crime de bestialité.

Beaucoup de décisions font d'ailleurs état des poses acrobatiques dans lesquelles furent découverts ceux dont la petite taille les obligeait à de furieuses inventions pour assouvir leurs désirs.

Il n'existe que de très rares décisions où des femmes sont partenaires de bêtes. En 1601, cependant, Claudine de Culam fut reconnue coupable de «copulation et d'habitation charnelle» avec un chien.

Bien souvent, pour ce qui concerne ces jugements d'antan, la relation des faits comporte nombre d'approximations et de fantasmagories qui prouvent

surtout l'imagination débordante, et sans doute émoustillée, des accusateurs. En 1540, Guillaume Garnier dut « sentir un peu le feu, puis être étranglé avant d'être brûlé » pour avoir sodomisé une chienne. Il était également accusé d'avoir confié à une femme que ladite chienne l'emmenait tous les samedis soirs au sabbat, où le Diable lui donnait tout l'or et l'argent qu'il voulait...

De même, en 1613, eut lieu le procès de Jacques Perrichon, qui avait violé une femme de soixante-deux ans et une fillette de sept ans et demi, « violée en telle sorte [...] qu'elle ne pouvait marcher » ! Il avait par la même occasion contaminé de « maladie vénérienne et grosse vérole » cette dernière et, surtout, « avoit confessé qu'étant sujet au plaisir des sens et à la passion des femmes, et ne voulant point se marier, il avoit acheté une belle truie, laquelle il connoissoit charnellement, et que de peur que cela ne fut découvert, il l'avoit fait avorter une fois, et que l'autre fois n'ayant pu procurer cet avortement, il avoit jetté dans un puits le fruit de ladite truie ». Selon un témoin, « ladite truie avoit mis bas deux enfants monstrueux, ayant la tête et les pieds de cochon, lesquels monstres il avoit jetté dans le puits de son jardin » !

Jacques Perrichon fut pendu et étranglé avec sa truie avant que leurs corps ne fussent jetés au feu.

En 1624, c'est Jean Perier qu'on surprend avec une mule et qu'on brûle peu après, tout vif, avec le corps de la jument. Et en 1692, Pierre Trissotin connut le même sort, accompagné de sa fidèle jument : « Pierre Trissotin, maître chandelier, a déclaré que demeurant dans la même maison que ledit Sebastien Barillet, et allant un soir dans la cour,

il avoit trouvé ledit Barillet en copulation charnelle avec une jument blanche qu'il avoit achetée quelque tems auparavant, surquoy ledit Trissottin ayant repris aigrement ledit Barillet, ledit Barillet auroit répondu que ladite cavalle etant boiteuse n'etoit bonne qu'à l'usage dont il s'en servoit. » Sa femme avait cependant témoigné qu'il «avoit refusé depuis tres longtemps le devoir conjugal, et l'avoit fort pressée et sollicitée de se laisser connoître charnellement par derrière et contre l'ordre de nature», et qu'elle y avait renoncé après en avoir parlé à son confesseur.

Au XVII^e siècle, Des Barreaux, dans un sonnet, a rendu hommage à Vigeon, qui avait été condamné à être brûlé vif au terme d'un procès retentissant pour avoir « commercé avec des poules » :

« Que ton Trépas, Vigeon, va me coûter de larmes !
Que l'on est malheureux d'être dans un Pays
Où l'on est obligé de f..... en c.. les femmes,
Et l'on condamne à mort les nobles appétits !

Ordonnez, Magistrats, aux filles d'être saines,
Et que leurs larges c... deviennent plus petits,
Sans jamais comporter fleurs ni maies semaines.

B..gres, qui l'avez vu dans la Grève périr,
Sur un bûcher ardent, sans l'oser secourir,
Pour assouvir du coup vos passions lubriques

Au lieu de lui chanter tristement un Salve,
Il falloit au bûcher tous vous branler la pique,
le f..... l'eût éteint et vous l'eussiez sauvé !».

Les derniers cas véritablement étonnants furent jugés au début du siècle, tel celui rapporté en 1897, en Allemagne. Un jeune homme de seize ans fut surpris à copuler avec des cochons et, en conséquence, placé en internat. Son premier acte au sortir de l'internat fut de voler afin de s'acheter un cochon avec le produit de son larcin... Il finit enfermé dans un asile¹.

Un homme marié, qui eut successivement des relations sexuelles avec une chienne, une brebis et, quotidiennement avec une truie, fut condamné à cinq semaines de prison au début du XX^e siècle.

Et un agriculteur qui s'était fait littéralement perforer par le vit d'un taureau et dut en conséquence être conduit à l'hôpital, fut condamné à deux mois de prison ferme pour outrage.

Les tribunaux semblent avoir souvent connu ce phantasme récurrent du mari forçant sa femme à copuler avec un chien. En Suisse, dans les années 1910, un homme fut ainsi condamné à dix semaines de prison ferme - et sa femme avec lui !

En France, dans les années 1990, un homme fut condamné sur le fondement du crime de tortures et actes de barbarie pour avoir pareillement obligé sa femme à s'accoupler avec leur chien².

En 1997, le tribunal correctionnel de Toulouse s'est penché sur le cas d'un producteur de films pornographiques mettant en scène des lapins étouffés par des jeunes femmes qui mimaient des relations sexuelles en s'asseyant sur eux...³

1. Sur les affaires jugées au XIX^e siècle, voir Krafft-Ebing.

2. Cour d'appel de Douai, 10 octobre 1991, *Revue des sciences criminelles*, 1993, observations Vitu.

3. *Le Monde*, 19 septembre 1997, p. 33.

Il n'existe cependant aujourd'hui plus de sanctions particulières pour les zoophiles. Ils peuvent bien sûr être poursuivis pour outrage public à la pudeur si c'est en pleine nature qu'ils se livrent à leurs amours animales. Leur sont aussi dorénavant applicables les dispositions, récentes, concernant les mauvais traitements et les sévices aux animaux. Encore faut-il que les animaux souffrent de l'acte en lui-même, ce qui n'est démontrable que dans le cas des... animaux de petite taille. Les sanctions vont, selon la gravité de la souffrance supposée de l'animal, jusqu'à six mois d'emprisonnement et sept mille cinq cents euros d'amende.

L'Attrape-corps

Une collection d'essais sur l'imaginaire du corps

La loi s'est toujours crue investie d'un droit de regard sur la sexualité des individus. Elle a même prévu une hiérarchie des sanctions selon les nuances de la libido – mieux vaut, par exemple, être zoophile que pédophile, nécrophile que violeur, voyeur que proxénète –, et d'ailleurs certaines pratiques sexuelles – fétichisme, gérontophilie, triolisme, échangeisme, etc. –, à condition de rester discrètes, n'encourent aucune sanction devant les tribunaux.

Le Sexe et la Loi se propose donc de faire un tour d'horizon de la sexualité sous ses formes les plus diverses et du traitement que lui réserve la loi. On y trouvera les réponses à de multiples questions... Quelle peine encourt-on à harceler sa secrétaire ? À quels tracasseries s'exposent les couples sado-masochistes ? Peut-on faire l'amour en public ? Qu'est-ce que le devoir conjugal ? Est-il licite de coucher avec sa nièce ? Que risque-t-on pour un viol de cadavre ? etc.

Servi par une plume ironique, ce regard sur les curieux rapports entre le sexe et la loi évoque l'ancien droit comme la loi actuellement applicable. Quelques affaires retentissantes et beaucoup d'anecdotes illustrent des situations parfois sordides mais bien souvent rocambolesques.

Emmanuel Pierrat est avocat au barreau de Paris. Chroniqueur juridique de Livres Hebdo, auteur de nombreux ouvrages sur le droit de la culture, il est également grand collectionneur de livres érotiques et directeur de collection de curiosa.

Son premier roman, Histoire d'eaux, vient de paraître au Dilettante.



9 782842 711917

12 € - 78,71 F

Document téléchargé sur :



CONTACT :

- yaboc@free.fr
- postmaster@animalzoofrance.net